

ASSOCIATION SOLIDARITE FILLES ET FILS DE WONOUGBA (AS2FW)

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Objet

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de fixer les modalités d'application des Statuts de l'« **Association Solidarité Filles et Fils de Wonougba** », en abrégé « **AS2FW** ».

Article 2 : Types de membres

L'AS2FW comprend deux (02) types de membres :

- les membres fondateurs : ce sont les membres présents lors de l'Assemblée Générale Constitutive de l'AS2FW le 26 août 2018. En dehors du droit d'adhésion pour lequel ils sont exemptés, les membres fondateurs ne bénéficient d'aucun droit ou prérogative particulier.
- les membres adhérents : ce sont les membres qui adhèrent à l'AS2FW après l'Assemblée Générale Constitutive du 26 août 2018.

Les membres fondateurs et les membres adhérents à jour de leurs cotisations et qui participent aux différentes actions initiées par l'AS2FW sont appelés membres actifs.

Article 3 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd dans les cas suivants :

- démission ;
- exclusion;
- décès.

3.1. Démission

La démission est la renonciation d'un membre à sa qualité de membre. La démission est recevable pour tous les membres. Elle fait l'objet d'une demande écrite adressée au Président du Bureau Exécutif de l'AS2W. La démission est supposée être accordée au bout de trente (30) jours après sa notification au Président du Bureau Exécutif.

3.2. Exclusion

L'exclusion est la mise à l'écart ou le retrait définitif d'un membre. Elle entraine la perte de la qualité de membre. Elle est prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Exécutif en cas de faute grave ou suspensions répétées.

L'exclusion est prononcée dès la troisième suspension.

La réintégration d'un membre exclu ne peut se faire que sur décision de l'Assemblée Générale.

3.3. Décès

Le décès d'un membre entraîne de facto la perte de la qualité de membre de l'AS2FW et du bénéfice des appuis apportés par l'AS2FW à ses membres.

Toutefois, les ayants droit peuvent bénéficier de l'appui direct dû au membre décédé (article 29).

Article 4: Sanctions

4.1. Nature des sanctions

Tout membre qui ne se conforme pas aux dispositions des Statuts et du présent Règlement Intérieur s'expose à des sanctions, notamment l'avertissement, la suspension et l'exclusion, sans préjudice des poursuites judiciaires.

4.2. Avertissement

L'avertissement est la mise en garde d'un membre responsable d'un comportement fautif dans les conditions ci-après :

- non-paiement de cotisation de membres (trois cotisations mensuelles et deux cotisations de soutiens mutuels en cas d'événements malheureux) ;
- propos désobligeants envers les autres membres ;
- comportement non conforme avec l'éthique de l'AS2FW;
- non-respect des Statuts et Règlement intérieur.

L'avertissement est prononcé par le Bureau Exécutif qui en informe l'Assemblée Générale à sa prochaine session. Il n'entraine pas la perte de la qualité de membre.

4.3. Suspension

La suspension est la mise à l'écart temporaire d'un membre. Elle n'entraine pas la perte de la qualité de membre. Elle est prononcée par le Bureau Exécutif qui en informe l'Assemblée Générale à sa prochaine session.

La suspension est prononcée pour une période allant de trois (3) à six (6) mois dans les conditions ciaprès :

- refus d'un membre d'honorer ses cotisations mensuelles pour une durée de plus de six (6) mois;
- refus d'un membre de s'acquitter plus de deux cotisations de soutiens mutuels en cas d'évènement malheureux tel que précisé à l'article 30, paragraphe 30.2 ;
- refus d'un membre de s'associer ou de participer aux actions visant à soutenir le développement du village de Wonougba ;
- refus d'un membre de participer et sans motif, au moins à trois (3) réunions dans une année ;
- création d'un groupe, d'une association ou développement des actions similaires à ceux poursuivis ou défendus par l'AS2FW;
- un membre qui a déjà reçu un avertissement.

Tout membre suspendu pour la troisième fois est automatiquement exclu de l'AS2FW.

Un membre suspendu est un membre actif de l'AS2FW. Il honore pendant la période de suspension ses engagements de membre actif notamment les cotisations de membres aux termes des présents Statuts et du Règlement Intérieur et participe aux actions ou activités initiées par l'A2SFW.

Tout membre suspendu ne peut prétendre aux différents appuis apportés par l'AS2FW à ses membres, encore moins en qualité d'ayant droit d'un autre membre.

La réintégration d'un membre suspendu ne peut se faire que sur décision du Bureau Exécutif qui en informe l'Assemblée Générale à sa prochaine session.

L'exclusion pour motif de non-participation aux réunions mensuelles ne s'applique pas aux membres hors du territoire national et hors de la ville de Lomé et ses environs.

4.4. Exclusion

L'exclusion est la mise à l'écart définitif d'un membre. Elle entraine automatiquement la perte de la qualité de membre. Elle est prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Exécutif dans les conditions ci-après :

- agression d'un membre par un autre membre ;
- manque de respect vis-à-vis des organes de l'AS2FW;
- comportement ou communication d'un membre portant atteinte à l'AS2FW;
- un membre qui a reçu trois suspensions.

Tout membre exclu ne peut prétendre aux différents appuis apportés par l'AS2FW à ses membres, encore moins en qualité d'ayant droit d'un autre membre.

Article 5 : Membres bénéficiaires des appuis apportés

Sont bénéficiaires des appuis apportés par l'AS2FW à ses membres :

- les membres actifs, tels que définis à l'article 2 du présent Règlement intérieur ;
- les ayants droit des membres.

Par ayants droit, il faut entendre:

- l'époux ou l'épouse, à défaut le conjoint ou la conjointe déclaré (e) ;
- les enfants adoptés ;
- les ascendants et descendants.

Article 6 : Identification du membre et déclaration des ayants droit

Afin d'identifier les membres de l'AS2FW, chaque membre remplit un formulaire d'identification. Le formulaire précise également des informations sur les ayants droit du membre.

Article 7 : Perte de la qualité de membre bénéficiaire

Les membres et les ayants droit perdent la qualité de membre bénéficiaire des appuis dans l'un des cas cités à l'article 3 du présent Règlement Intérieur.

La perte de la qualité de membre bénéficiaire entraîne l'annulation des appuis dont le membre a droit.

Article 8 : Droits des membres

Tout membre de l'AS2FW a les droits suivants :

- la liberté d'opinion et d'expression ;
- les appuis de l'ASFW à ses membres (assistance morale, appuis financiers et appuis en nature cas d'évènement heureux ou malheureux) ;

- l'information sur la vie de l'AS2FW;
- la participation aux activités de l'AS2FW;
- la carte de membre.

Article 9 : Carte de membre

Il est délivré à chaque membre de l'AS2FW contre une contribution forfaitaire de trois cents (300) F CFA, une carte individuelle de membre comportant les renseignements nécessaires sur le membre de même que des informations essentielles sur ses ayants droit.

Les frais de réédition de la carte de membre sont à la charge du demandeur. L'utilisation de la carte de membre est strictement limitée aux besoins personnels de son titulaire.

Article 10: Changement de situation

Tout changement intervenu dans la situation familiale ou professionnelle d'un membre est porté à la connaissance du Bureau Exécutif dans un délai de 30 jours à compter de sa date de survenance, notamment dans les cas suivants :

- naissance d'un enfant ;
- décès d'un ayant droit ;
- divorce;
- adoption d'un enfant ;
- mariage du membre ;
- mutation ou affectation professionnelle;
- déménagement ou changement de lieu de résidence.

Article 11: Obligations des membres

Tout membre de l'AS2FW a l'obligation de :

- payer régulièrement ses cotisations ;
- respecter les décisions et délibérations de l'Assemblée Générale ;
- se soumettre à l'obligation de loyauté envers l'AS2FW, notamment en s'abstenant de produire de faux documents pour le bénéfice des appuis bénéficiés ;
- respecter les instances de l'AS2FW;
- veiller au respect mutuel;
- participer aux réunions ordinaires mensuelles ;
- respecter les Statuts et Règlement Intérieur de l'AS2FW;
- se soumettre à l'obligation de loyauté prévue aux Statuts et Règlement Intérieur de l'AS2FW.

Article 12 : Obligation de l'AS2FW

L'AS2FW a l'obligation d'assurer à ses membres, les appuis prévus par les Statuts et le présent Règlement Intérieur et veiller à leur participation active aux différentes activités organisées.

Article 13 : Réunions ordinaires mensuelles et pénalité de retard

13.1. Réunions ordinaires mensuelles

Les membres de l'AS2FW se réunissent le dernier dimanche de tous les mois sur convocation du Président du Bureau Exécutif. La convocation précise l'ordre du jour, l'heure et le lieu de la réunion.

13.2. Pénalité de retard à la réunion ordinaire mensuelle

La pénalité de retard à une réunion ordinaire mensuelle est de 100 F CFA.

Article 14 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se tient une (01) fois par an au plus tard la fin du mois de février de chaque année. Elle est composée des membres tels que définis à l'article 2 du présent Règlement Intérieur.

Article 15 : Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est compétente sur tout sujet inscrit à l'ordre du jour validé par le Bureau Exécutif. Elle prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres actifs présents.

Article 16 : Mode de désignation des membres du Bureau Exécutif

Les membres du Bureau Exécutif sont élus par l'Assemblée Générale Elective pour une durée de trois (3) ans, renouvelable une seule fois. Les membres du Bureau Exécutif sont investis dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire suivant leur élection.

Article 17 : Conditions d'éligibilité au poste de membre du Bureau Exécutif

Est éligible au poste de membre du Bureau Exécutif, tout membre, à la condition :

- d'être un membre actif à jour de ses cotisations ;
- d'être en activité sur le territoire national;
- de ne pas avoir été, au cours des 12 derniers mois précédant l'élection, sous le coup d'une sanction disciplinaire au sein de l'AS2FW;
- de totaliser trois (03) ans d'ancienneté en qualité de membre actif dans l'AS2FW à la date d'ouverture des candidatures;
- d'être en bonne santé physique et morale.

Ne peut prétendre au poste de membre du Bureau Exécutif tout membre occupant un poste électif dans une autre association militant pour les mêmes causes.

Article 18 : Dossier de candidature au poste de membre du Bureau Exécutif

Les candidatures sont déposées un (01) mois avant la date des élections auprès du Comité chargé de l'organisation des élections.

Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- une (01) demande manuscrite adressée au Président du Comité Electoral;

 l'attestation de qualité de membre actif délivrée par le Président du Bureau Exécutif sortant reconnaissant que le membre concerné est en règle avec l'AS2FW et n'a fait l'objet d'aucune mesure disciplinaire.

Article 19 : Modalités de l'élection des membres du Bureau Exécutif

Le vote a lieu à bulletin secret. Est élu membre du Bureau Exécutif à un poste donné, le candidat ayant obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de voix, un second tour est organisé. Si à l'issue du deuxième tour il y a égalité, on passe à un conciliabule. Lorsque le conciliabule échoue, le candidat le plus âgé est déclaré victorieux.

Article 20 : Fin de fonctions de membre du Bureau Exécutif

Les fonctions de membre du Bureau Exécutif prennent fin dans les cas suivants :

- échéance normale;
- démission;
- exclusion;
- renonciation volontaire au mandat;
- incapacité constatée par un médecin ;
- mutation hors du territoire national;
- nomination à des fonctions gouvernementales ou diplomatique de nature à éloigner le membre concerné du Bureau Exécutif de la gestion de l'AS2FW;
- condamnation à une peine privative de liberté temporaire ;
- décès.

Article 21 : Sanctions de membre du Bureau Exécutif

Le non-respect des dispositions des Statuts et du présent Règlement Intérieur peut entraîner des sanctions allant de l'avertissement à la suspension pour dissimulation d'informations importantes, préjudiciables à tout exercice de contrôle, sauf si le membre du Bureau Exécutif concerné prouve que cette situation n'est pas de son fait.

En cas de malversations avérées et confirmées par le Commissariat aux comptes, le membre du Bureau Exécutif concerné est sonné de rembourser le montant incriminé dans un délai d'un (1) mois. Un compte rendu est fait à la prochaine Assemblée Générale.

Article 22 : Vacance de pouvoir d'un poste du Bureau Exécutif

La vacance constitue un cas de fin de mandat autres que l'échéance normale.

En cas de vacance du pouvoir pour un poste du Bureau Exécutif notamment les postes de Président, Secrétaire et Trésorier, le Vice-président du poste concerné le remplace et détient de ce fait, l'ensemble de ces pouvoirs et prérogatives pour la durée restant à courir du mandat.

Au terme de ce mandat, une Assemblée Générale est convoquée en vue d'organiser de nouvelles élections. Si c'est le poste du Président qui est concerné, c'est le Vice-président qui convoque l'Assemblée Générale en vue d'organiser de nouvelles élections.

Article 23 : Indemnités des membres du Bureau Exécutif

Les fonctions de membre du Bureau Exécutif sont gratuites. Cependant, le Bureau Exécutif peut autoriser le remboursement des frais de voyage, de déplacement, et des dépenses engagées par un membre dans l'intérêt de l'AS2FW.

Article 24 : Obligations des membres du Bureau Exécutif

Les membres du Bureau Exécutif sont tenus à une obligation de réserve et au secret des délibérations. Il leur est interdit de se servir de leur titre en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application du présent Règlement Intérieur.

Article 25: Commissariat aux comptes

25.1. Composition

Le Commissariat aux comptes est l'organe de contrôle de l'AS2FW. Il est dirigé par deux Commissaires aux Comptes.

25.2. Eligibilité

Est éligible au Commissariat aux comptes, tout membre de l'AS2FW, à la condition :

- d'être membre actif de l'AS2FW;
- d'être en activité sur le territoire national;
- de ne pas avoir été, au cours des douze derniers mois précédant l'élection, sous le coup d'une sanction disciplinaire au sein dl'AS2FW;
- de totaliser trois (05) ans d'ancienneté en qualité de membre au sein de l'AS2FW à la date d'ouverture des candidatures;
- d'être en bonne santé physique et morale;
- de n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation à une peine infamante ;
- de justifier d'une bonne connaissance en matière de gestion.

25.3. Incompatibilité des fonctions

Les fonctions des Commissaires aux comptes sont incompatibles avec toute autre fonction de membre du Bureau Exécutif de l'AS2FW. Les Commissaires aux comptes appelés à exercer une fonction au sein d'une autre association, doivent démissionner.

25.4. Sanctions

En cas de faute grave ou d'empêchement absolu, le Commissaire aux comptes concerné peut être relevé de ses fonctions par l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau Exécutif.

25.5. Fin de fonctions de Commissaire aux comptes

Les fonctions de Commissaire aux comptes prennent fin dans les cas suivants :

- échéance normale;
- démission ;
- exclusion;
- renonciation volontaire au mandat ;
- incapacité constatée par un médecin ;
- mutation hors du territoire national;

- nomination à une fonction gouvernementale ou diplomatique de nature à éloigner le Commissaire concerné de la gestion de l'AS2FW;
- condamnation à une peine privative de liberté temporaire ;
- décès.

25.6. Vacance de pouvoir de poste de Commissaire aux comptes

La vacance constitue un cas de fin de mandat autres que l'échéance normale. En cas de vacance du pouvoir d'un poste du Commissariat aux comptes, le Président du Bureau Exécutif convoque une Assemblée Générale extraordinaire en vue d'organiser de nouvelles élections.

Article 26 : Comité Electoral

26.1. Mise et composition

L'Assemblée Générale met en place un Comité Electoral, à la dernière Assemblée Générale Ordinaire avant celle des élections. Il est composé de trois (03) membres :

- un (01) Président;
- un (01) Vice-président ;
- un (01) Secrétaire.

26.2. Attributions du Comité Electoral

Le Comité Electoral est chargé de :

- la Constitution et la mise à jour de la liste électorale ;
- la publication de la liste électorale ;
- l'annonce de l'ouverture de la date des dépôts des candidatures ;
- la réception et l'analyse des dossiers de candidature ;
- la publication de la liste des candidats retenus;
- la convocation des élections;
- la proclamation des résultats.

26.3. Collège électoral

Les membres du Bureau Exécutif ainsi que les Commissaires aux Comptes sont élus par l'ensemble des membres actifs lors d'une Assemblée Générale Ordinaire.

Article 27: Ressources de l'AS2FW

27.1. Constitution

Les ressources de l'AS2FW sont constituées :

- droits d'adhésion des membres ;
- cotisations des membres;
- contribution de toute personne bonne volonté (personne morale ou physique) ;
- produits financiers de ses placements ou dépôts;
- produits du patrimoine mobilier et immobilier ;
- toutes ressources non interdites par les lois en République Togolaise (dons et legs).

27.2. Cotisations

Les cotisations de membres sont mensuelles et obligatoires. Elles sont fixées par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Exécutif.

Les cotisations d'un membre à l'étranger se font par l'intermédiaire d'une personne membre actif de l'AS2FW dûment mandatée.

27.3. Cotisation en cas de suspension

En cas de suspension d'un membre, le membre concerné verse normalement ses cotisations de membre jusqu'à sa réintégration.

27.4. Produits financiers des placements

Les produits financiers des placements sont constitués des intérêts des dépôts de fonds effectués par l'AS2FW auprès des établissements financiers et des banques, conformément à la législation en vigueur. Le placement des fonds doit faire l'objet d'une délibération préalable en Assemblée Générale.

27.5. Produits du patrimoine mobilier et immobilier

Les produits du patrimoine mobilier et immobilier sont constitués des revenus des opérations portant sur le patrimoine mobilier et immobilier de l'AS2FW, telles qu'autorisées par les lois.

27.6. Dons et legs

Les dons et legs sont constitués de tous biens meubles ou immeubles et de tous droits incorporels, donnés à titre gratuit par toute personne physique ou morale et acceptés par le Bureau Exécutif de l'AS2FW qui en informe l'Assemblée Générale.

L'acceptation ou non de tous dons et legs doit faire l'objet d'une délibération préalable au sein du Bureau Exécutif.

Article 28: Affectation des ressources

Les ressources mobilisées par l'AS2FW servent à :

- faire face aux charges liées à son fonctionnement ;
- soutenir ses membres en cas d'événements heureux ou malheureux ;
- soutenir les actions de développement du village de Wonougba ;
- des projets d'ordre socio-culturel;
- faire face aux éventuels dédommagements dus par l'AS2FW.

Les ressources sont affectées aux différentes rubriques dans les conditions suivantes :

- 30% pour les frais généraux de fonctionnement de l'AS2FW;
- 40% pour appuyer les membres en cas d'événements heureux ou malheureux ;
- 30% pour soutenir les actions de développement du village de Wonougba.

Article 29: Montants des appuis aux membres

Le montant des appuis à l'occasion des évènements est défini comme suit :

- décès d'un membre : 60 000 F CFA ;
- décès d'un ascendant (père ou mère) : 50 000 F CFA;
- invalidité supérieure à 75 % dûment constaté par avis médical : 30 000 F CFA.

Article 30 : Cotisation de membre en cas d'événements visés à l'article 29

30.1. Champ d'application et obligation

La cotisation de membre en cas d'un événement visé à l'article 29 est différente de la cotisation ordinaire mensuelle de membre fixée par l'Assemblée Générale. Elle ne s'applique que lorsqu'un membre subit l'un des événements sus-visés. Elle est obligatoire pour chaque membre à chaque évènement.

Lorsque cette cotisation n'atteint pas le montant correspondant à l'événement, le Bureau Exécutif décide de le compléter par les cotisations ordinaires de membres. Lorsqu'elle dépasse le montant correspondant à l'événement concerné, la différence est versée sur le compte de l'AS2FW.

30.2. Montant de cotisation de membre en cas d'événements

La cotisation de membre en cas d'événement visé à l'article 29 est de 1000 F CFA par membre à chaque évènement.

Lorsque le décès d'un ascendant (père ou mère) concerne plus d'un membre, le montant à cotiser par chaque membre est multiplié par le nombre de membres actifs concernés par l'événement.

Article 31: Modalités d'appui aux membres

31.1. Préalables à la jouissance des appuis

Un membre ne peut bénéficier des appuis ciblés à l'article 29 qu'après six mois de cotisation régulière.

31.2. Appuis en cas d'événements successifs

En cas d'événements successifs, le membre concerné bénéficie les appuis tels que visés à l'article 29.

31.3. Appuis à plusieurs membres concernés par un événement

Lorsque plusieurs membres sont concernés par un événement, chaque membre bénéficie de l'appui correspondant à l'événement.

Les événements concerné est le décès d'un ascendant (père ou mère).

31.4. Déduction avant tout compte

Le montant de l'appui apporté à un membre en cas d'événements visés à l'article 29 est déduit des cotisations non honorées.

Article 32 : Appuis en nature en cas d'événements visés à l'article 29

En cas d'événements visés à l'article 29, les membres peuvent soutenir le membre concerné par des contributions volontaires en nature. Ces contributions ne sont pas obligatoires, mais nécessaires.

Article 33 : Remboursement des appuis bénéficiés

Tout membre après avoir bénéficié d'un appui visé à l'article 29, décide de sortir de l'AS2FW en moins de douze (12) mois sans motif valable outres les conditions de maladie chronique ou d'invalidité, est astreint à rembourser à l'AS2FW, le montant correspond à l'appui bénéficié dans un délai d'un (01) mois.

L'AS2FW se réserve tout droit de recours pour entrer dans les fonds, si le membre concerné refuse de s'exécuter dans le délai requis par les présents statuts.

Article 34 : Règlement des différends

En cas de différend entre les membres, entre les membres et les organes, entre les organes eux-mêmes et enfin entre l'AS2FW et d'autres associations, un règlement à l'amiable est effectué par le Bureau Exécutif.

Article 35: Modifications

Seule l'Assemblée Générale est compétente pour modifier les dispositions du présent Règlement Intérieur à la majorité des 2/3 de ses membres présents. Les propositions de modifications sont faites par le Bureau Exécutif ou à la demande des trois quart (3/4) des membres actifs.

Article 36: Date d'effet

Le présent Règlement Intérieur prend effet à compter de la date de son adoption.

Adopté à Lomé, le 26 août 2018 Pour l'Assemblée Générale de l'AS2FW, P .O. Le Président du Bureau Exécutif